Ville de
SAINT-JOSEPH

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRÊTÉ N° 155/DAGAJ//2022
PORTANT RÉGLEMENTATION DANS LE CADRE DE SAINT-JOSEPH EN FETES DE LA MANIFESTATION DE BOUGE ET DANSE 212 SUR LA PLACE DES FETES DU DIMANCHE 04 DECEMBRE 2022

Domaine d'intervention : 6-1 Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1er alinéa,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-02269 du 03 juillet 2009 portant sur la prévention des nuisances sonores,

Vu la manifestation dénommée **BOUGE ET DANSE 212** qui se déroule le dimanche 04 décembre 2022 sur la Place des Fêtes de Saint-Joseph,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre public et la sécurité des participants et de la population,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –
Dans le cadre de Saint-Joseph en fêtes, la Ville de Saint-Joseph organise le dimanche 04 décembre 2022 la manifestation « **BOUGE ET DANSE 212** », de 07h30 à 10h30.

ARTICLE 2 -
Le périmètre de la manifestation est défini comme suit :
- Place des Fêtes de Saint-Joseph dénommée Espace Emile Maurice

SECTION I : REGLEMENTATION DE L'ANIMATION FITNESS

ARTICLE 3
L'animation Fitness se déroulera de 07h30 à 10h30 sur la place des Fêtes de Saint-Joseph.

.../...

.../...

SECTION II : REGLEMENTATION DE LA VENTE

ARTICLE 4-
La vente ambulante y compris les boissons alcoolisées et les boissons vendues sous emballages de verre ou en canettes métalliques à l'intérieur du périmètre de la manifestation est interdite sauf autorisation expresse du maire et dans les conditions et modalités définies par la municipalité.

SECTION III : DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 6–
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 7 –
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 –
Le présent arrêté sera affiché partout ou besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de
la Mairie.
Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Saint-Joseph,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement, de la Planification et de l'Ingénierie,
- Monsieur le Préfet de la Région Martinique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 25 novembre 2022

COMMUNE DE SAINT JOSEPH MARTINIQUE

Pour le Maire, et par délégation
2ème Adjoint

Eliane MIEVILLY

GA